

Le 14 mars 2018

Par courriel : mcu@justice.gc.ca

L'honorable Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Nécessité d'une révision globale du système de suspension de casier judiciaire

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi C-66 intitulé *Loi établissant une procédure de radiation de certaines condamnations constituant des injustices historiques et apportant des modifications connexes à d'autres lois*. Nous appuyons sans réserve les modifications qui y sont proposées.

Nous tenons toutefois à profiter de cette occasion pour vous suggérer de revoir dans son ensemble les dispositions visant les suspensions de casiers judiciaires, autrefois appelées pardons.

Plus particulièrement, le Barreau du Québec souhaite une réflexion globale du système afin de s'assurer que les personnes qui commettent des crimes se réhabilitent et que la criminalité diminue de façon continue et à long terme.

Le fait pour un individu de conserver un casier judiciaire emporte pour celui-ci plusieurs conséquences, dont des difficultés quant à l'accès à l'emploi. Le Barreau du Québec estime qu'un individu qui a purgé sa peine avec succès a payé sa dette à la société et peut y contribuer de façon positive.

Nous sommes particulièrement interpellés par les questions qui sont souvent posées lors d'entrevues d'emploi et de leurs conséquences sur les personnes qui ont obtenu un pardon ou une suspension de casier judiciaire.

À titre de solution potentielle, nous attirons votre attention sur l'article 307 de la *Loi sur la défense nationale*¹, qui n'est pas encore en vigueur² :

¹ L.R.C. 1985, c. N-5.

² Cet article a été introduit dans la loi par l'article 105 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2013, c. 24.

« **307.** Commets une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque utilise, dans les contextes mentionnés ci-après, une demande d'emploi comportant une question qui oblige le demandeur à révéler qu'il a été déclaré coupable d'une infraction visée aux alinéas 249.27(1)a) ou b), ou permet une telle utilisation :

- a) l'emploi dans un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) l'emploi dans une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes;
- d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage ou une entreprise qui relève de cette compétence. » (Nos soulignés)

Bien entendu, de telles mesures ne pourraient s'appliquer qu'aux domaines d'emploi qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. C'est pourquoi nous transmettons également une copie de cette lettre à la ministre de la Justice du Québec, madame Stéphanie Vallée, afin que le ministère de la Justice du Québec puisse évaluer l'opportunité de modifier la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantit déjà une certaine protection aux personnes ayant obtenu un pardon³.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Paul-Matthieu Grondin
PMG/NLA/mj
Réf.

c. c. Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice du Québec

³ RLRQ, c. C-12, art. 18.2.